

Sanctions et pénalités

Sanctions individuelles

Faits d'indiscipline

Les fautes passibles d'un avertissement ou d'une expulsion sont définies par les lois du jeu en vigueur

Il existe un barème officiels pour divers motifs d'infraction. Les sanctions minimales peuvent être majorées en fonction de la gravité des faits. Les sanctions sont consultables tous les jeudis à partir de 17 heures sur internet « Footclub » à l'index : clubs

Licencié exclu du terrain par l'arbitre

Tout *licencié* exclu du terrain par l'arbitre *lors d'un match de compétition officielle* peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance compétente, dans les 24 heures, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant entraîné son exclusion, ou se présenter à la commission de discipline concernée le mardi suivant son expulsion ou demander à comparaître devant cette instance.

Pour tout joueur exclu, il existe un droit de dossier.

Tout *joueur exclu* lors d'un match de compétition officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette sanction automatique ne peut se confondre avec celles, plus graves, qui pourraient êtres infligées (sanctions complémentaires), après instruction et jugement par la commission compétente. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Ceci est valable pour le joueur se trouvant sur la banc de touche et exclu par décision de l'arbitre.

N.B : Après le coup de sifflet final, il peut encore y avoir exclusion. L'arbitre peut pénaliser d'un carton rouge tout joueur pour motif d'insulte bousculade ou coup jusqu'au retour au vestiaire. L'arbitre adresse un rapport sur le comportement d'un joueur ou dirigeant. Celui-ci aura également ne suspension automatique. Un rapport lui sera demandé par la commission de discipline avant jugement.



Barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs

Il existe un barème énonçant les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème (annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF) énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Pour tout joueur ayant reçu un avertissement, il existe un droit de dossier.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur. Un deuxième avertissement entraîne un match avec sursis. Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents, est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe (première, réserve, CDM, vétéran...) étant précisé qu'entre temps le joueur ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle.

Les sanctions sont publiées dans le journal numérique du District avec une date d'effet, et paraissent sur internet : <http://essonne.fff.fr> à l'index : clubs

Le délai de 10 jours court à compter de la date de première notification.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2nde inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

Suspension

a) Un joueur exclu lors d'un match de compétition officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Cette sanction automatique (qui ne s'applique pas aux éducateurs ni aux dirigeants) ne pourra se confondre avec celles plus graves qui pourraient lui être infligées après instruction et jugement.



b) Les sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé, dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

c) Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

d) En outre, **tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle (arbitre, juge de touche, délégué auprès des arbitres et accompagnateur d'équipe), ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou aux abords immédiats de l'aire de jeu (à l'intérieure de la main courante).**

e) Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

f) A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement levée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Modalités pour purger une suspension (art 226 des Règlements Généraux de la FFF)

a) La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputé(s) par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa d ci-après.



b) L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité.

De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.
Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

c). Les sanctions prononcées par les Commissions de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit *leur* prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les *organes* d'appel.

d) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

e) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

f) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

g) Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le



sursis, libèrent le joueur dès le lendemain de la décision ou le jour même si la commission concernée le décide ainsi.

h) Les décisions sont publiées sur les sites Internet de la Ligue et des Districts *et valent notification aux clubs*. Tout appel de discipline doit être interjeté dans les 10



Football Club de Boissy Sous Saint-Yon